



D.2025.06.18.1.1.13

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 18 Juin 2025

1 – LIGNE C – LIGNE AEROPORT - CONNEXION LIGNE B

1.1 – MARCHES - CONVENTIONS

1.1.13- Ligne C – Ligne Aéroport : Avenant n°2 au Contrat de prestation n° M3 2022 16056 CN entre SNCF Réseau et TISSEO Ingénierie relatif au suivi des études de projet et à l'accompagnement de la phase réalisation

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit juin, dans la salle Métropole, à Toulouse, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRÉSENTS	POUVOIR	ABSENT-EXCUSÉ
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BOLZAN Jean-Jacques		X (M. Briand)	
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph		X (M. Carneiro)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (Mme Ochoa)	
GRASS Francis	X		
JOP Serge	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
OCHOA Nina	X		
TERRAIL-NOVES Vincent		X (M. Grass)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. André)	
SICOVAL			
CHERUBIN Laurent	X		
LUBAC Christophe		X (M. Chérubin)	
CC DES COTEAUX BELLEVUE			
SEMPERBONI Patrice	X		
CC LE GRAND OUEST TOULOUSAIN			
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Semperboni)	
TERRISSE Jean-Marc			X

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération 3^{ème} ligne de métro et Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération 3^{ème} ligne de métro et Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par délibération n°D.2022.02.05.1.2 du 5 février 2020, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la convention n° M3 2019 14186 CN entre SNCF RESEAU et TISSEO Ingénierie relative au financement du suivi des études d'avant-projet de la 3^{ème} ligne, des études d'abaissement de la caténaire sur le site de Labège la Cadène et bâtiment d'exploitation de Colomiers Gare.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne et métro et ligne aéroport express.
- Par délibération n° D.2022.12.14.2.1.17 du 14 décembre 2022, le Comité syndical de Tisseo Collectivités a approuvé le contrat de prestation n°M3 2022 16056 CN entre SNCF Réseau et TISSEO Ingénierie relatif au suivi des études de projet et à l'accompagnement de la phase réalisation pour un montant de 846 428,02 €HT.
- Par délibération n°D.2023.04.05.2.1.23 du 5 avril 2023, le Comité syndical de Tisseo Collectivités a approuvé l'adaptation du contrat de prestation n°M3 2022 16056 CN entre SNCF Réseau et TISSEO Ingénierie relatif au suivi des études de projet et à l'accompagnement de la phase réalisation pour un montant de 802 594,92€ HT.
- Par délibération n°D.2024.10.16.1.1.21 du 16 octobre 2024, le Comité syndical de Tisseo Collectivités a autorisé la signature de l'avenant n°1 au contrat de prestation n°M3 2022 16056 CN entre SNCF Réseau et TISSEO Ingénierie relatif au suivi des études de projet et à l'accompagnement de la phase réalisation pour un montant de 1 246 370,35€ HT.

Les travaux de réalisation de la ligne C du métro nécessitent la mise en place, sur le réseau ferré national, de limitations temporaires de vitesse (LTV), permettant d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires durant les phases travaux des ouvrages à proximité des voies et des passages tunneliers sous les voies ainsi qu'une mobilisation du personnel de SNCF Réseau lors des opérations de franchissement des tunneliers pour assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

Les interfaces entre le réseau ferré national et la ligne C concernées par les limitations temporaires de vitesse sont les suivantes :

- Colomiers : Puits Colomiers Gare
- Raynal : passage tunnelier
- Matabiau Gare – Station et passage tunnelier
- Guilheméry : passage tunnelier
- Montaudran : travaux station, passage tunnelier

Le franchissement des secteurs de Montaudran Gare et de Raynal a mis en évidence la nécessité d'adapter le dispositif initialement prévu dans le cadre du contrat de prestation initial n°M3 2022 16056 CN et de l'avenant n°1 par les dispositions présentées dans un avenant 2 :

- Adaptation de l'organisation et de la mobilisation du personnel SNCF réseau pour les interventions y compris les libellés des lignes budgétaires associées.

Cet avenant, joint en annexe, est conclu sans incidence financière sur le montant global des prestations.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'autoriser la signature de l'avenant 2 au Contrat de prestation n° M3 2022 16056 CN entre SNCF Réseau et TISSEO Ingénierie relatif au suivi des études de projet et d'exécution et à l'accompagnement de la phase réalisation sans incidence sur le coût.

.....

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de l'avenant 2 au Contrat de prestation n° M3 2022 16056 CN conclu entre SNCF Réseau et TISSEO Ingénierie relatif au suivi des études de projet et à l'accompagnement de la phase réalisation.

ARTICLE 2 : AUTORISE Tisséo ingénierie à signer l'avenant 2 au contrat de prestation,

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES